

EVOLUTION DU DISPOSITIF DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le dispositif de rupture conventionnelle est pérennisé depuis le 21 février 2026 pour les fonctionnaires (articles L.552-1 à L.552-4 du code général de la fonction publique) et depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée (article L.552-5 du même code).

Le décret n° 2026-745 du 6 août 2026 apporte des modifications au dispositif de rupture conventionnelle.

Le décret n°2026-746 du 6 août 2026 pérennise l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Ces évolutions sont applicables à compter du 8 août 2026.

1. Modification des modalités de calcul de l'indemnité

Les modalités de calcul des montants plancher et plafond de l'indemnité sont modifiées et réajustées.

MONTANT MINIMUM

- 1/6^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans ;
- 1/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 10 à 15 ans ;
- 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 15 ans à 20 ans ;
- 1/3 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 20 à 24ans

MONTANT MAXIMUM

- 1/24^{ème} de la rémunération brute par année d'ancienneté

La rémunération brute à prendre en compte est celle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

2. Remboursement de l'indemnité

Le régime de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle est à présent identique au sein des trois versants de la fonction publique.

L'agent qui aura perçu une telle indemnité sera tenu de la rembourser à l'employeur avec lequel il a convenu de la rupture conventionnelle, s'il est recruté dans les six années postérieurement à la rupture pour occuper un emploi au sein de toute la fonction publique dont il est issu.

Tout nouvel agent public devra compléter une attestation sur l'honneur auprès de son futur employeur public indiquant qu'il n'a pas bénéficié d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle de la part d'un employeur public durant les 6 dernières années.

3. Choix du conseiller syndical

L'agent peut désormais choisir librement un conseiller désigné par n'importe quelle organisation syndicale de son choix, il n'est plus obligé de recourir à un conseiller d'une organisation syndicale représentative au sein du comité social territorial.

Modèle de convention de rupture conventionnelle : article 1 de l'arrêté du 6 août 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054632945>